

## CONDITIONS GÉNÉRALES

1) Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion de ventes et de prestations effectuées par nos services. En signant la convention ou le bon de commande ou en acceptant la confirmation de commande, notre cocontractant reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de notre part peuvent modifier l'application des présentes conditions générales. En cas de contrariété entre les conditions générales de nos cocontractants et les nôtres, il est convenu que ces dernières prévaudront.

2) Sauf stipulations contraires et écrites, le délai de validité de nos offres est de deux mois à dater de leur émission.

3) Toute commande qui nous est confiée ne nous engage qu'après confirmation écrite de notre part. Les modifications apportées par le client à son bon de commande ou à notre offre ne seront valables qu'à la condition que nous les ayons acceptées et confirmées par écrit. Un acompte de 35 % de la commande initiale devra être versé le jour de la signature de la commande et au plus tard avant le commencement des travaux. A défaut de paiement de l'acompte, nous nous réservons le droit de refuser d'entamer les travaux, par faute du client. Les travaux seront facturés, par état d'avancement, avec un minimum de 35 % à la livraison et le solde à fin des travaux. En cas d'annulation unilatérale d'une commande par le cocontractant, nous nous réservons le droit d'exiger une indemnité égale à 35% du montant total de la commande. Le consommateur tel que défini par l'article I.1. du titre 1er du Code de droit économique belge peut exiger le bénéfice de l'application des indemnités et intérêts dans la mesure et les conditions fixées par la présente clause, en cas d'inexécution de nos obligations.

4) Les délais fixés pour nos prestations ou livraisons ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif. Si un délai est impératif, il doit clairement être spécifié comme tel sur le bon de commande. Dans ce cas, le client peut, lorsque la livraison ou la réalisation subit un retard, prétendre à une indemnisation sans que celle-ci puisse excéder 10% du prix global de la commande. Même dans ce cas, les circonstances suivantes nous libèrent de nos délais :

1) Les cas de force majeure (en ce compris, notamment, les grèves, incidents d'ordre technique et pénurie de main-d'œuvre);

2) Si l'ordre de début de nos prestations est donné avec retard par rapport au contrat ou à notre confirmation de commande;

3) Si les conditions de paiement ne sont pas respectées;

4) Si des changements sont décidés par le client en cours de travail;

5) Si le client ne nous fournit pas les informations souhaitées endéans le délai spécifié.

5) Nos offres sont établies pour des travaux exécutés dans des conditions normales et répondant aux normes de sécurité, la mise en conformité du chantier étant à la charge du client. Il est entendu que le client garantit l'accès au chantier et que les frais engendrés par le non-respect de cette obligation seront à sa charge. Par ailleurs, il est entendu que le client met gratuitement à notre disposition courant électrique, eau, monte-charge etc., ainsi qu'un local fermé pour entreposer notre matériel si celui-ci doit rester sur chantier.

6) Les marchandises doivent en principe être enlevées par le client au siège de notre société, dans le délai fixé. Lorsque la livraison nous incombe, celle-ci s'effectue par le moyen de notre choix, sauf convention écrite contraire. Dans ce cas, les marchandises voyagent aux frais, risques et périls du client, sauf dol ou faute lourde dans notre chef ou celui de nos préposés.

Si le client omet ou refuse de prendre livraison des marchandises commandées, nous nous réservons le droit d'exiger l'exécution du contrat ou de considérer, après mise en demeure préalable, le contrat comme étant résilié de plein droit. Dans ce dernier cas le client nous sera redevable, de plein droit et dans les huit jours calendrier après la notification de cette résiliation, d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 30% du prix de vente.

7) Le vendeur conserve son droit de propriété sur les marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). En conséquence, le client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte. Le vendeur pourra se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété huit jours calendrier après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'acheteur et restée sans effet. Les marchandises devront alors être restituées au vendeur immédiatement et sur simple demande. Le client restera néanmoins seul tenu de la perte, même par cas fortuit ou force majeure, des marchandises vendues.

8) Les prix fixés sont libellés en euros, TVA non comprise. Sauf stipulation contraire, ils ne comprennent pas les frais de transport qui feront l'objet d'une facturation séparée, si nous sommes chargés de celui-ci ou de son organisation. Nos prix ne sont en principe pas révisables, mais nous pourrions toutefois répercuter sur ceux-ci les modifications du taux de la T.V.A. qui interviendraient avant la date de livraison. Ils sont établis en considération d'un travail normal, ne subissant aucune interruption, tous éléments que le client doit fournir ou préparer étant en ordre au moment voulu. Toute modification ou demande nouvelle en cours de conception sont susceptibles d'entraîner un réajustement de nos prix et du délai de mise en œuvre du chantier si un délai a été fixé. Toute difficulté supplémentaire donnant lieu à un surcoût de travail de notre part, causé par une quelconque circonstance étrangère à notre organisme, de même que toutes modifications demandées par le client, donnent lieu de plein droit à une facturation complémentaire sur base de notre tarif en vigueur à ce moment.

9) Les factures sont payables au plus tard dans les quinze jours calendrier de leur envoi. Nous serons fondés à facturer les prestations et fournitures mises en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Passé ce délai, toute facture impayée produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt conventionnel de 10 % par an. Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée, de plein droit et après mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 8% du montant resté impayé avec un minimum de 50,-€ par facture. Toute contestation relative à une facture devra nous parvenir par écrit, dans les quinze jours calendrier de son envoi. Le consommateur tel que défini par l'article I.1. du titre 1er du Code de droit économique belge peut exiger le bénéfice de l'application des indemnités et intérêts dans la mesure et les conditions fixées par la présente clause, en cas d'inexécution de nos obligations.

### 10.1) Acheteur agissant à des fins professionnelles

Les produits seront censés être agréés par l'acheteur cinq jours calendrier au plus tard après la livraison, sauf réclamation précise et détaillée qu'il nous notifierait avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée. L'agrément couvrira tous les défauts apparents et défauts de conformité, c'est-à-dire tous ceux qu'il était possible à l'acheteur de déceler au moment de la livraison ou dans les cinq jours calendrier qui ont suivi par un contrôle attentif et sérieux. Nous garantissons les produits que nous vendons contre les défauts cachés pendant une période de douze mois à compter de la livraison. Cette garantie est soumise aux conditions qui suivent. La garantie ne peut être mise en œuvre que si les conditions suivantes sont réunies :

- le défaut rend, dans une mesure importante, le produit impropre à l'usage auquel il est habituellement destiné ou à un usage spécial expressément mentionné dans les conditions particulières de la vente;

- le produit a été monté et placé de manière appropriée;

- le produit est utilisé dans des conditions normales; la garantie ne pourra notamment s'appliquer si les instructions d'entretien et d'utilisation communiquées lors de la livraison n'ont pas été respectées, ainsi qu'en cas de modification, de démontage ou de réparation par une personne qui ne serait pas professionnellement qualifiée.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur devra nous notifier toute réclamation relative à des défauts cachés par lettre recommandée dans un délai maximum d'un mois après qu'il ait constaté ou aurait dû normalement constater les défauts. Notre garantie est limitée, à notre choix, à la réparation gratuite ou au remplacement des marchandises défectueuses. En aucun cas celles-ci ne seront remboursées. L'acheteur devra renvoyer à ses frais et à ses risques l'appareil défectueux dans nos établissements afin qu'il soit procédé à sa réparation ou à son remplacement. Nous supporterons les frais de renvoi dans nos établissements et les frais de retour chez l'acheteur si l'appareil auquel la garantie s'applique se révèle être effectivement défectueux.

### 10.2) Acheteur agissant à des fins non-professionnelles

L'acheteur bénéficie des droits légaux au titre de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation. Conformément à l'article 1649<sup>quater</sup> §2 du Code civil, le consommateur est tenu d'informer le vendeur de l'existence d'un défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut.

11) La réception interviendra à la clôture des travaux et fera l'objet d'un procès-verbal de réception définitive rédigé et signé par les parties au plus tard dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la clôture. A défaut, la réception est considérée comme tacite une fois ce délai de 15 jours dépassé. Le paiement total du prix, l'utilisation ainsi que l'occupation des lieux par le Maître de l'ouvrage sans réserve ni protestation valent clôture des travaux et font courir le délai de 15 jours calendrier pour la réception définitive tacite. Par réception, il convient d'entendre l'approbation et l'acceptation des travaux par le Maître de l'Ouvrage, la prise de cours de la responsabilité décennale, la prise de cours du délai de garantie, la reconnaissance que les travaux ont bien été exécutés dans les délais convenus et l'exclusion de tout recours pour d'éventuels vices apparents. Le Maître de l'Ouvrage pourra, lors de cette réception, être assisté de son architecte. Celui-ci a bien entendu la possibilité de mandater un architecte pour que celui-ci procède à la réception. Le seul motif de l'existence d'imperfections mineures ne pourra contrevenir à la réception définitive. Celles-ci pourront par contre faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal de réception. Tout refus de procéder à cette réception ainsi que les motifs de cette décision doivent nous être notifiés endéans un délai de 10 jours calendrier à dater de la clôture des travaux par lettre recommandée.

12) Les stipulations qui précèdent ne contiennent aucune renonciation à notre droit de réclamer, à notre convenance, en cas de non paiement ou de non respect par notre cocontractant de ses obligations contractuelles, la résolution ou la résiliation de la convention avec dommages et intérêts. En cas de résiliation-résolution du contrat aux torts d'un cocontractant, il sera dû à l'autre une indemnité forfaitaire de 30% du prix total.

13) En cas de contestation entre parties ou de poursuites en paiement, sont seuls compétents les tribunaux dont dépend notre siège social.

14) Tout changement des conventions spécifiques ou des conditions générales présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par toutes les parties.

15) La non validité ou l'illegalité d'une des clauses prévues dans les contrats (conditions spécifiques et générales) convenues entre parties, n'entraîne aucunement une invalidité ou une nullité des autres conditions du contrat conclu entre parties - clauses restant intégralement valables.